



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de boisement de 7 parcelles d'une surface totale de 8 500 m² et
création d'une haie périphérique de 100 mètres de long
sur la commune de Gennes-Val-de-Loire (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7382 relative au boisement de 7 parcelles d'une surface totale de 8 500 m² et la création d'une haie périphérique de 100 mètres de long sur la commune de Gennes-Val-de-Loire, déposée par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) et considérée complète le 16 octobre 2023 ;

- Considérant que le projet consiste à boiser un lot de sept parcelles d'une surface totale de 8 500 m² et à créer une haie périphérique de 100 mètres de long ; que le projet se situe en fond de zone d'activités économiques (ZAE), au lieu-dit « Les sabotiers », sur la commune de Gennes-Val-de-Loire ; qu'initialement ces parcelles ont été acquises par la CASVL pour constituer une réserve foncière à vocation économique mais que l'agglomération exclut cette zone du projet d'extension de la ZAE ;
- Considérant qu'en accord avec la charte forestière, la collectivité souhaite boiser ces parcelles pour la production de bois d'œuvre et la contribution au développement des puits carbonés en lien avec son plan climat ; que les essences choisies seront composées de Chênes (chevelu, pubescent et sessile) et d'essences d'accompagnements (bouleau et châtaigner) pour une densité de boisement correspondant à 2 000 plants par hectare; que la haie périphérique de 100 m sera plantée sur deux rangs avec un plant tous les mètres et composée des essences suivantes : tilleul, pommier sauvage, chêne vert et pubescent, noisetier, cornouiller sanguin, aubépine monogyne, sureau noir et fusain d'Europe ;
- Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et dans une zone de présomption de prescription archéologique ;
- Considérant qu'une réserve naturelle régionale, liée à la présence de l'étang et aux boisements de Jorreau, se situe à environ 750 m à l'Est du secteur de plantation ; qu'une ZNIEFF de type 2 se trouve à moins de 400 m à l'Est, une ZNIEFF de type de 1 à moins de 850 m également à l'Est, ; que l'espace naturel sensible (ENS) de l'Étang de Jorreau et bois de Milly, (paysage de bois et forêts) se situe de l'autre côté de la départementale ;
- Considérant que les plantations prévues se positionnent dans la bande tampon du site Val de Loire UNESCO, dont le plan de gestion sera respecté ;
- Considérant que le SCoT du Grand Saumurois, approuvé le 23/03/2017, tend à conforter l'armature écologique pour valoriser et préserver les ressources naturelles et patrimoniales ; que le projet se situe au sein d'un espace de forte perméabilité écologique identifié dans la carte de la Trame Verte et Bleue (TVB) du document d'orientations et d'objectifs (DOO), et à proximité immédiate d'un réservoir annexe de biodiversité (boisement) ;
- Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Gennes-Val-de-Loire, approuvé le 29/06/2021, entend protéger la TVB du territoire au travers de son document d'urbanisme et tend à préserver les espaces forestiers quelle que soit leur superficie, particulièrement la Forêt de Milly et les petits boisements présents sur les coteaux ; qu'il encourage l'activité sylvicole des massifs forestiers notamment pour la production de bois d'œuvre ; qu'il tend aussi à protéger les réservoirs complémentaires de biodiversité des sous trames haies et bois et les fonctionnalités écologiques bocagères ;
- Considérant que le lot de parcelles concerné relève de la zone Nz du PLU de Gennes-Val-de-Loire, qui couvre les zones naturelles dotées d'une sensibilité patrimoniale, ici justifiée par la présence d'une AVAP (Site Patrimonial Remarquable, SPR) et le périmètre de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du site Val de Loire UNESCO ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur fortement boisé avec en parties Sud et Sud-Ouest des Espaces Boisés Classés (EBC, article L113-1 du CU) ; que la parcelle ZD 301 et une partie de la parcelle ZD 442 sont elles-mêmes classées EBC ; que le règlement écrit du PLU dispose que ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ;

Considérant que le classement en espace EBC entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée au titre du Code Forestier (chapitre 1er du titre IV du livre III) ; que dans tout EBC, sont soumis à déclaration préalable, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement ;

Considérant que le lot de parcelles est concerné en totalité ou en partie par différentes servitudes d'utilité publique dont le site patrimonial remarquable de Gennes (SUP AC4), le périmètre de délimitation des abords d'un monument historique (SUP AC1) lié à la présence du Dolmen de La Madelaine et, en partie est, de l'autre côté de la départementale, une servitude (AS1) résultant de l'instauration d'un périmètre de protection des eaux potables et minérale ; que toutefois, sous réserve du respect des servitudes d'utilité publique et de la présence des EBC, le projet est compatible avec le SCoT du Grand Saumurois et le PLU de Gennes Val de Loire ;

Considérant que les dispositions semblent garantir le respect de l'adéquation essence-station, de la densité de plantation, des travaux de plantation et d'entretien ; que le projet est cohérent avec la charte forestière récemment adoptée et déployée sur le secteur ; qu'un objectif, de gestion sylvicole durable et une volonté de certification PEFC ou FSC, est ambitionné ; que l'arrêté régional concernant les Matériels Forestiers de Reproduction, arrêté dit MFR n° 2020/DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants sera respecté ;

Considérant que la nouvelle affectation du lot de sept parcelles, boisement au lieu d'une potentielle extension de la zone d'activités économiques, évitera l'artificialisation de ces terres, contribuera à la préservation des ressources naturelles et patrimoniales et favorisera la captation et la séquestration de carbone ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'un lot de sept parcelles d'une surface totale de 8 500 m² et de création d'une haie périphérique de 100 mètres de long sur la commune de Gennes-Val-de-Loire, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr